



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des petits bassins versants du Morianincu (2B)**

**n° : F-094-18-P-0093**

**Décision du 14 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-094-18-P-0093 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des petits bassins versants du Morianincu, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse le 13 novembre 2018, complétée par un envoi reçu le 19 décembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui concerne huit communes de Haute-Corse (Cervione, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Poggio-Mezzana, Taglio-Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro), exposées aux risques d'inondations de plusieurs ruisseaux (Fium'Alto, Fiume d'Olmo, Figareto, Lavilanelle, Urione, Petrignani, Bordéo, Bucatoggio, Funtanella, Tarverna, Terzanili, Valle Piana, Chebbia Prunello)
- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 mai 2001,
- dont la révision envisagée est justifiée par l'occurrence de nouveaux événements pluvieux permettant d'affiner l'aléa, par la réalisation, depuis 2001, de travaux réalisés par la collectivité territoriale de Corse et les communes (réfections de buses et de ponts afin de permettre un meilleur écoulement des eaux notamment), et plus généralement du fait de l'ancienneté du PPRI en vigueur,
- dont la révision est basée sur de nouvelles études hydrauliques ayant conduit, selon les secteurs, à actualiser la modélisation du PPRI initial, à la reprendre entièrement, ou à la conserver en l'état,
- la révision du PPRI ne prescrivant aucuns travaux,
- étant précisé que certains secteurs de ces communes, y compris au sein du périmètre du PPRI révisé, sont également affectés par un risque de submersion marine, traduit dans l'atlas des zones submersibles de Corse (AZS), le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) « Bassin de Corse » indiquant « *qu'il s'agit notamment de préserver de toute extension de l'urbanisation les zones identifiées dans l'AZS sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme* »,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- sur un territoire concerné par le site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » (en bordure littorale), par la ZNIEFF de type I « Dunes de Prunete et marais de Canniccia » (pour la commune de Cervione) et par la ZNIEFF de type II « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia » (sur cinq communes), étant toutefois précisé que le périmètre du PPRI ne recouvre que très partiellement ces différents zonages,
- les impacts environnementaux de la révision du PPRI qui devraient être limités :
  - o la non-dégradation voire l'amélioration prévisible de la protection des populations, les études d'aléa montrant, sur la plupart des communes, une augmentation ou, *a*

*minima*, une non-diminution des surfaces couvertes par le plan à l'issue de la révision,

- o les études conduites ne montrant pas de modifications importantes de l'aléa par rapport au PPRI en vigueur, les impacts liés à l'urbanisation potentiellement induite par la révision devraient vraisemblablement être limités,
- o l'absence d'incidence prévisible sur les ZNIEFF ou site Natura 2000, ceux-ci étant en quasi-totalité situés en dehors du périmètre du PPRI et peu susceptibles de connaître des impacts liés à des reports d'urbanisation, aucuns travaux n'étant par ailleurs prévus,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation des petits bassins versants du Morianincu, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, n° F-094-18-P-0093, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX